REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO

2022/92

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	20

Date de la convocation
29/08/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 05 septembre à 10 heures 00 minutes

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean DOMINICI

Etaient Présents (19) : Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI - Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETTI– Jean Charles GIABICONI - Isabelle GIUDICELLI — Bernard GRAZIANI - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI - Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI - François MONTI — Angèle NERI – José OLIVA - Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Charlotte TERRIGHI-

Pouvoirs (1) : Anne Marie NATALI donne pouvoir à José OLIVA

Absents (17) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI– Chantal AMBROSI – Muriel BELTRAN - Dominique BENIGNI– Christelle CRUCIANI– Maria GAROBY - Patrick EIDEL-GUIDICELLI- Charles MARCELLI- Augustine MARIOTTI– Maryline MASSONI– Alain MAZZONI – Pierre NATALI- Marjorie PINDUCCI - Frédéric RAO - Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

Objet **: Création d'un emploi non permanent – Contrat de projet « Biodéchets »**

Monsieur Christophe GRAZIANI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

En application de l'article L332-24 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

- Considérant que la réduction des tonnages d'ordures ménagères dédiés à l'enfouissement est un objectif stratégique pour la communauté de communes Marana Golo pour des raisons environnementales, financières et réglementaires,

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220905-2022-09-09-092-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2022
Affichage : 09/09/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

.../..

- Considérant qu'après une étude préalable menée par la communauté de communes Marana Golo avec un bureau d'études, il a été préconisé de développer le Porte à Porte sur le territoire,

- Considérant que la communauté de communes Marana Golo est lauréate d'un appel à projet d'expérimentation de la collecte séparée des biodéchets,

- Considérant que les tâches principales à accomplir pour mener à bien ce projet (pilotage et animation du déploiement du tri des biodéchets à la source de manière expérimentale puis sur le territoire, référent « biodéchets », sensibilisation) relèvent de la catégorie B (technicien territorial),

Le président propose de créer un emploi non permanent via un contrat de projet de Chargé(e) de mission « *Biodéchets* ».

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Le conseil communautaire
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-24 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;
- Vu la délibération n° 2021-73 du 30 novembre 2021 relative à l'expérimentation de la collecte séparée des biodéchets - demande de subvention

Ouï l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Président
- de créer à compter du 01/12/2022 un emploi non permanent de Chargé(e) de mission « Biodéchets » référencé au grade de technicien territorial relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-24 du code général de la fonction publique ;
- Que l'agent recruté contractuellement devra justifier d'une formation supérieure Bac+2 et d'une connaissance du domaine visé, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- Que ce dernier sera recruté pour une durée de 36 mois au maximum.
- Que lorsque le projet ou l'opération ne peut se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020) ; cette rupture anticipée donnant alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARANA GOLO
Le Président de la Communauté de Communes Marana-Golo

Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220905-2022-09-09-092-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2022
Affichage : 09/09/2022
Pour l'autorité compétente par délégation